

Strasbourg, 10 September 2006

CEPEJ (2006)
Version finale

**Answer to the
REVISED SCHEME
FOR
EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS
2004 Data**

**Réponse à la
GRILLE REVISEE
POUR
L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES
Données 2004**

LUXEMBOURG



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 15 septembre 2005

CEPEJ (2005) 2 REV 2

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

**GRILLE REVISÉE
POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES**

**adoptée par la CEPEJ lors de sa 5^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 15-17 juin 2005) et
approuvée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005
(936^{ème} réunion des Délégués des Ministres)**

Table des matières

I. Données démographiques et économiques.....	p. 3
I. A. Généralités.....	p. 3
I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire	p. 3
II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux	p. 5
II.A. Aide judiciaire.....	p. 5
II. B. Usagers des tribunaux et victimes.....	p. 6
II. B. 1. Droits des usagers et des victimes.....	p. 6
II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice	p. 8
III. Organisation des tribunaux	p. 9
III. A. Fonctionnement	p. 9
III. B. Suivi et évaluation	p. 13
IV. Procès équitable.....	p. 15
IV. A. Principes fondamentaux.....	p. 15
IV. B. Durée des procédures	p. 16
IV. B. 1. Général	p. 16
IV. B. 2. Affaires civiles et administratives	p. 17
IV. B. 3. Affaires pénales	p. 18
V. Carrière des juges et procureurs	p. 20
V. A. Désignation et formation.....	p. 20
V. B. Exercice de la profession	p. 22
V. C. Procédures disciplinaires	p. 23
VI. Avocats.....	p. 24
VII. Modes alternatifs de règlement des litiges.....	p. 27
VIII. Exécution des décisions de justice	p. 29
VIII. A. Exécution des décisions civiles	p. 29
VIII. B. Exécution des décisions pénales	p. 31
IX. Notaires	p. 32

**GRILLE REVISEE
POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES**

PAYS: Grand-Duché de Luxembourg

Correspondant national :

Prénom - Nom **Yves HUBERTY**
Fonction **Attaché de Gouvernement**
Organisation **Ministère de la Justice**
E-mail Yves.Huberty@mj.etat.lu
Téléphone **00352 478 4017**

I. Données démographiques et économiques

I. A. Généralités

1. Nombre d'habitants 455.000¹

Source **Service central de la statistique et des études économiques (STATEC)**

2. Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales

Niveau national 6.476.725.546€²

Niveau territorial / entités N.D.³

Source **loi budgétaire pour 2004**

3. PIB par habitant 56.488,04 €⁴

Source **Chambre de commerce/ chiffres clés de l'économie luxembourgeoise**

4. Salaire moyen brut annuel 39.587 €⁵

¹ Estimation au 1^{er} janvier 2005.

² Ce chiffre correspond aux dépenses budgétaires résultant de la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2004.

³ Le Grand-Duché Luxembourg n'est pas un État fédéral. Les seules collectivités territoriales disposant d'un budget sont les communes. Toutefois, les communes n'ont aucune compétence en matière de Justice.

⁴ Il s'agit d'une estimation de la part de la Chambre de commerce.

⁵ Ce chiffre représente le salaire annuel brut dans l'industrie et les services. L'année de référence est 2003.

Source EUROSTAT/ annuaire 2005

I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire

5. Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux 48.593.995 €

Source loi budgétaire pour 2004

Veillez préciser :

Ce montant se décompose de deux sections budgétaires libellées comme suit:

1. services judiciaires
dépenses courantes : 46.011.933 €
dépenses en capital : 158.000 €

Cette section budgétaire comprend les crédits alloués aux tribunaux de l'ordre judiciaire et au ministère public.

2. juridictions administratives
dépenses courantes : 2.434.062 €
dépenses en capital : 10.000 €

6. De ce budget, pouvez-vous isoler les budgets suivants, en en précisant, le cas échéant, les montants :

	Oui	Montant
• salaires ?	X	38.839.301 € ⁶
• nouvelles technologies de l'information ?	N.D ⁷	
• frais de justice engagés par l'Etat ?	X	160.000 €

Source loi budgétaire pour 2004

7. Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire 2.574.827,66 €

Source Ministère de la Justice

8. Si possible, veuillez préciser:

- le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales N.D
- le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales N.D

Source Ministère de la Justice

9. Budget public annuel consacré au Ministère public cf. question n°5⁸

⁶ Ce montant ne comprend pas les indemnités de tiers non-fonctionnaires (juges suppléants, médiateurs, etc.).

⁷ Ces frais sont pour la plus grande partie pris en charge par le Centre Informatique de l'Etat (CIE), tant en ce qui concerne les acquisitions de matériel et de programmes, que les nouveaux développements de programmes. Le budget 2004 renseigne cependant un montant de 100.000 € à titre d'acquisitions de matériel informatique dans l'intérêt des juridictions ordinaires.

⁸ Le budget n'opère aucune distinction entre les fonds attribués au ministère public et ceux attribués aux juridictions de l'ordre judiciaire. Les crédits attribués à ces autorités judiciaires sont confondus à l'intérieur d'une même section budgétaire.

Source loi budgétaire pour 2004

10. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du budget (Oui/Non)	Adoption du budget (Oui/Non)	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux (Oui/Non)	Evaluation de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Ministère de la Justice	Oui	Non	Oui	Non
Autre ministère. Veuillez préciser	Ministre du Trésor et du Budget	Non	Non	Ministre du Trésor et du Budget/ Direction du contrôle financier
Parlement	Non	Oui	Non	Oui
Cour Suprême	Non	Non	Non	Non
Conseil Supérieur de la Magistrature ⁹	Non	Non	Non	Non
Tribunaux	Non	Non	Non	Non
Organisme d'inspection. Veuillez préciser	Non	Non	Non	Inspection générale des Finances et Cour des Comptes
Autre. Veuillez préciser	Parquet Général et Cour administrative	Non	Parquet Général et Cour administrative	Non

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système budgétaire***

Le Parquet Général pour l'ordre judiciaire, respectivement la Cour administrative pour l'ordre administratif récoltent les informations concernant les besoins budgétaires des différentes autorités judiciaires en vue de leur centralisation et transmission au Ministère de la Justice.

Le Ministère de la Justice reprend les montants ainsi obtenus dans ses propositions budgétaires et les transmet pour arbitrage au Ministre du Trésor et du Budget. Le Conseil de Gouvernement met définitivement au point les propositions budgétaires et approuve le projet de loi concernant le budget de l'État.

Après les avis du Conseil d'État et des différentes chambres professionnelles, la Chambre des Députés vote le budget. Le Grand-Duc promulgue la loi budgétaire qui est ensuite publiée au Mémorial A.

Au niveau du contrôle de l'exécution du budget, la Direction du contrôle financier, rattachée au Ministre du Trésor et du Budget, et la Cour des Comptes interviennent. Le Ministre du Trésor et du Budget élabore le projet de loi portant règlement du compte général pour chaque exercice budgétaire qui est soumis au vote de la Chambre des Députés.

⁹ Le Luxembourg ne dispose pas d'un Conseil Supérieur de la Magistrature.

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

II. A. Aide judiciaire

11. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux (Oui/Non) ¹⁰	Oui	Oui
Conseil juridique (Oui/Non)	Oui	Oui
Autres (Oui/Non). Veuillez préciser	Non	Non

12. Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

- total
- en matière pénale
- en matière autre que pénale

3.602 affaires
un quart des affaires¹¹
trois quart des affaires¹²

Source Ministère de la Justice/ Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

13. En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

Oui ¹³ Non

14. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

- | | | |
|---------------------------------|------------------------------|---|
| ▪ en matière pénale ? | Non <input type="checkbox"/> | Oui/Montant ¹⁴ <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ en matière autre que pénale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Source Règlement grand-ducal du 18 septembre 1995 concernant l'assistance judiciaire

15. En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice) ?

Oui ¹⁵ Non

¹⁰ L'aide judiciaire est refusée pour les litiges commerciaux ou entre professionnels ainsi que pour les litiges résultant de l'usage d'un véhicule à la suite d'un abus d'alcool.

¹¹ Il s'agit d'une estimation.

¹² Cette estimation peut être ventilée comme suit :

- un quart : affaires familiales (divorce, jeunesse, etc.) ;
- un quart : contentieux administratif (surtout le droit des étrangers et le droit d'asile) ;
- un quart : affaires diverses (y compris les conseils juridiques dont le nombre est inférieur à 50 par an).

¹³ Toutefois, il est rappelé que l'aide judiciaire est refusée pour les litiges résultant de l'usage d'un véhicule à la suite d'un abus d'alcool.

¹⁴ Sauf cas exceptionnels, les revenus et biens du demandeur sont examinés dans toutes les matières. Au 1^{er} octobre 2004, le seuil pour bénéficier de l'aide judiciaire était de 15.979,44 euros par an.

¹⁵ L'aide judiciaire est refusée à toute personne dont l'affaire paraît être manifestement irrecevable, dénuée de fondement ou disproportionnée par rapport aux frais à engager.

16. Si oui, la décision est-elle prise par :

- | | Oui | Non |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| ▪ le tribunal ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ une instance extérieure au tribunal ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ une instance mixte tribunal/organe externe ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

17. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- | | Oui | Non |
|---------------------------------|--------------------------|-------------------------------------|
| ▪ en matière pénale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ en matière autre que pénale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

18. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant de financer une action en justice pour les individus?

- Non
Oui Veuillez préciser:

Un système de protection juridique est offert par certaines compagnies d'assurance, plusieurs syndicats professionnels et par l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC).

19. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

- | | | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|-----|--------------------------|
| ▪ en matière pénale ? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |
| ▪ en matière autre que pénale ? | Oui | <input checked="" type="checkbox"/> | Non | <input type="checkbox"/> |

¹⁶ Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, respectivement son délégué, prend la décision. Un recours est ouvert devant le Conseil disciplinaire et administratif.

¹⁷ Le Code d'Instruction Criminelle (CIC) fixe les règles suivantes :

- Article 62 (1) : *La partie civile qui succombe est personnellement tenue de tous les frais de procédure, lorsque c'est elle qui a mis en mouvement l'action publique; lorsqu'elle s'est jointe à l'action du ministère public, elle n'est tenue que des frais nécessités par son intervention.*

(2) *Le tribunal peut, toutefois, compte tenu des circonstances et de la situation de fortune de la partie civile, la décharger de tout ou partie de ces frais.*

(3) *En cas de désistement, elle n'est tenue que des frais occasionnés par son intervention jusqu'au jour du désistement.*

- Article 162 : *La partie qui succombe, est condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés par le jugement.*

¹⁸ Le Nouveau Code de Procédure Civile (NCPC) prévoit les règles suivantes :

- Article 238 : *Toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée.*

- Article 239 : *Pourront néanmoins les dépens être compensés en tout ou en partie, entre conjoints, ascendants, descendants, frères et soeurs, ou alliés au même degré: les juges pourront aussi compenser les dépens en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs.*

- Article 240 : *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.*

II. B. Usagers des tribunaux et victimes

II. B. 1. Droits des usagers et des victimes

20. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:

- | | | |
|--|-----|---------------|
| | Oui | Non |
| ▪ aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?
adresse(s) Internet: www.legilux.lu | X | |
| ▪ à la jurisprudence des hautes juridictions ?
adresse(s) Internet: http://www.jurad.etat.lu/ | | partiellement |
| ▪ à d'autres documents (par exemple formulaires) ?
adresse(s) Internet: http://www.mj.public.lu | | partiellement |

21. Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

Oui Non

22. Existe-t-il un système d'information générale, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

Oui ¹⁹ Non

23. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information spécifique (Oui/Non)	Modalités d'audition particulières (Oui/Non)	Droits procéduraux particuliers (Oui/Non)	Autres. Veuillez préciser (Oui/Non)
Victimes de viol	Non	Non	Oui ²⁰	Non
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non	Non

¹⁹ Un Service d'accueil et d'information juridique fonctionne sous l'autorité du Parquet Général. Ce service fournit des conseils gratuits à tout intéressé. Certains jours sont réservés tout particulièrement aux femmes. Un service de consultations gratuites est également organisé par les barreaux. Pour autant que les victimes d'infractions se soient constituées parties civiles, la loi prévoit en outre de les informer de certains actes de procédure lors de l'instruction et de la fixation de l'affaire à l'audience publique. Certains parquets informent les victimes, qui n'ont pas encore le statut de partie civile, de la fixation de l'affaire à l'audience afin de leur permettre de se constituer partie civile. A noter qu'un projet de loi visant à préciser et à étendre les droits des victimes est en cours d'examen.

²⁰ L'audition en huis clos peut être ordonnée.

Enfants/Témoins/Victimes	Non	Oui ²¹	Oui ²²	Non
Victimes de violence domestique	Non	Non	Oui ²³	Oui ²⁴
Minorités ethniques	Non	Non	Non	Non
Personnes handicapées ²⁵				
Délinquants mineurs ²⁶	Non	Oui ²⁷	Oui ²⁸	Non
Autres	Non	Non	Non	Non

24. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

Non

25. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :

- **un dispositif public ?**

Oui

²¹ En vertu des articles 48-1 et 158-1 CIC, l'audition et la déposition d'un mineur peut faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel.

²² L'audition en huis clos est légalement imposée.

²³ Possibilité d'expulsion de l'auteur de son domicile, suivi, le cas échéant, d'une interdiction *pro tempore* de retour.

²⁴ Le Service d'aide aux victimes est d'office informé par le Parquet en cas de violence domestique en vue de la prise en charge des victimes.

²⁵ La nature du handicap est déterminante, puisqu'il peut être distingué entre un handicap qui n'empêche pas la personne d'exercer pleinement ses droits, et un handicap qui nécessite des mesures de protection particulières (mise sous tutelle ou curatelle). Dans ce dernier cas, les réponses dépendront à nouveau de la nature du handicap, et son influence sur la capacité physique et/ou mentale de la personne à être entendue.

²⁶ Il n'existe pas de droit pénal des mineurs proprement dit, uniquement des procédures particulières applicables aux mineurs délinquants, qui visent essentiellement à la protection du mineur de préférence à sa sanction.

²⁷ En vertu de l'article 81(4) CIC, la désignation d'un conseil est toujours de droit lorsque l'inculpé est âgé de moins de dix-huit ans. Par ailleurs, des procédures particulières sont prévues par la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

²⁸ Possibilité d'une audition en huis clos.

²⁹ Le cadre légal est fixé par la loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction

- **une décision du tribunal ?**
- **un dispositif privé ?**

X³¹

26. Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

Toute personne ayant subi au Grand-duché un préjudice résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-duché; ou

2) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou

3) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-duché et avait la nationalité d'un Etat qui aurait accordé une indemnisation à un citoyen luxembourgeois si celui-ci avait été victime sur le territoire de cet Etat, dans des circonstances identiques et au même moment, des mêmes faits; et si les conditions suivantes sont réunies:

1° ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois;

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

27. Existe-t-il, pour les victimes, des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions ?

Non

Oui **Veillez préciser :**

Des jurisprudences sont régulièrement publiées dans la presse spécialisée. Une étude globale a été faite par M. Georges RAVARANI (Panorama de jurisprudence en matière d'indemnisation du dommage, Pasicrisie luxembourgeoise, 1995).

II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

28. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- | | Oui | Non |
|--|---|--------------------------|
| ▪ durée excessive de la procédure ? | <input checked="" type="checkbox"/> ³² | <input type="checkbox"/> |
| ▪ arrestation injustifiée ? | <input checked="" type="checkbox"/> ³³ | <input type="checkbox"/> |
| ▪ condamnation injustifiée ? | <input checked="" type="checkbox"/> ³⁴ | <input type="checkbox"/> |

³⁰ La demande en réparation est introduite auprès du Ministre de la Justice qui statue dans les six mois. L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat, d'un fonctionnaire supérieur du Ministère de la Justice et d'un membre de l'Ordre des avocats. La commission doit convoquer le demandeur, et, s'il comparait, l'entendre en ses observations. Elle se prononce dans son avis sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer qui est fixé en considération notamment de la gravité du trouble subi par le demandeur dans ses conditions de vie. Pendant le cours de l'instruction de la demande, le Ministre de la Justice peut allouer, en cas de nécessité, une provision au requérant.

³¹ Il est ouvert aux personnes qui n'acceptent pas les décisions du Ministre de la Justice, une action en fixation de la créance ou de la provision contre l'Etat devant les tribunaux d'arrondissement qui en connaissent en dernier ressort.

³² Par le biais d'un recours devant la Cour européenne des Droits de l'Homme.

³³ La loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante fixe le cadre légal.

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

L'indemnisation se calcule in concreto, sur base des pièces du dossier.

Conformément à la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques, la responsabilité civile de l'Etat peut être engagée du fait du fonctionnement défectueux des services judiciaires.

29. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

Oui

Non

30. Si oui, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (Oui/Non)	Enquêtes ad hoc (Oui/Non)
Enquêtes au niveau national		
Enquêtes au niveau des tribunaux		

31. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ?

Oui ³⁵

Non

32. Si oui, veuillez préciser :

	Délai limite pour répondre (Oui/Non)	Délai limite pour traiter la plainte (Oui/Non)
Tribunal concerné	Non	Non
Instance supérieure	Non	Non

³⁴ Les articles 443 à 447 CIC régissent les demandes en révision du procès.

³⁵ Le dispositif national comporte plusieurs volets :

1. l'indemnisation du préjudice subi (loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'État et des collectivités publiques) : la compétence est attribuée aux juridictions civiles ;
2. le renvoi à un autre tribunal pour cause de suspicion légitime (articles 511 à 520 NCPC) : cette procédure s'applique si les juges ont des liens de parenté ou d'alliance avec une partie ;
3. la récusation d'un magistrat ou de toute la composition du siège (articles 521 à 539 NCPC) : le ministère public est irrécusable. Cette procédure est ouverte si l'impartialité est mise en cause;
4. la prise à partie des juges (articles 639 à 649 NCPC) : cette procédure s'applique notamment en cas de déni de justice et s'il y a eu dol, fraude ou concussion ;
5. la médiation (loi du 22 août 2003 instituant un médiateur) : le médiateur peut intervenir notamment en cas d'inexécution d'une décision judiciaire par un organisme public. Il ne peut pas intervenir dans le traitement judiciaire d'un dossier.

Ministère de la Justice	Non	Non
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de ce système de plainte ?

Des statistiques ne sont pas disponibles. Il n'y a que très peu de demandes (en moyenne moins d'une par an) tant en récusation qu'en suspicion légitime.

III. Organisation des tribunaux

III. A. Fonctionnement

33. Nombre de tribunaux (structures administratives):

- **de droit commun de 1ère instance** 5³⁶

Source loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

- **spécialisés de 1ère instance** 5³⁷

Sources loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire/ loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif/ Code des assurances sociales

Veillez préciser les différents domaines de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

Les tribunaux du travail sont compétents en matière de contestations relatives aux contrats de travail, aux contrats d'apprentissage, aux régimes complémentaires de pension et à l'assurance insolvabilité. Ils sont organisés auprès des justices de paix.

Le Tribunal administratif constitue, en matière administrative, la seule juridiction de première instance. Il est compétent pour l'ensemble des litiges ayant pour objet des décisions administratives individuelles ou des actes administratifs à caractère réglementaire.

Le Conseil arbitral des assurances spéciales est compétent pour connaître des litiges concernant l'affiliation ou l'assujettissement, les cotisations et amendes d'ordre et les prestations nées ou à naître des dispositions du Code des assurances sociales.

34. Nombre de tribunaux (implantations géographiques) 8³⁸

Source Ministère de la Justice

³⁶ 3 justices de paix et 2 tribunaux d'arrondissement.

³⁷ 3 tribunaux de travail, 1 Tribunal administratif et 1 Conseil arbitral des assurances sociales.

³⁸ Ce nombre se décompose comme suit :

- Cour supérieure de justice : Luxembourg-Ville
- tribunaux d'arrondissement : Luxembourg-Ville et Diekirch
- justices de paix : Luxembourg-Ville, Diekirch et Esch-sur-Alzette
- juridictions administratives : Luxembourg-Kirchberg
- juridictions sociales : Luxembourg-Ville

35. Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :

- **un recouvrement d'une petite créance.** **3**

Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays:

Une petite créance est d'une valeur inférieure ou égale à 10.000 €. Elle est de la compétence des juges de paix.

- **un licenciement** **3**
- **un vol** **3 si le vol est décorrectionnalisé,**
2 s'il est considéré comme crime ou comme délit

36. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction **(148+14) = 162³⁹**

Sources loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire/ loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

37. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

- *donnée brute* **0**
- *si possible, donnée en équivalent temps plein* **0**

Sources loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire/ loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

38. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement **127**

Source loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire/ Code des assurances sociales

Veillez préciser:

- 12 juges de paix suppléants
- 13 juges suppléants aux tribunaux d'arrondissement
- Aux juridictions de travail (assesseurs principaux et suppléants confondus) : 18 assesseurs patronaux, 12 assesseurs employés privés et 12 assesseurs ouvriers

³⁹ Situation au 1^{er} janvier 2004, les effectifs ont augmenté depuis cette date. Le nombre de 162 se décompose comme suit :

- 1. ordre judiciaire : 148
 - Cour Supérieure de justice : 35
 - tribunaux d'arrondissement : 79
 - justices de paix : 34
- 2. ordre administratif : 14
 - Cour administrative : 5
 - Tribunal administratif : 9

- Au Conseil arbitral des assurances sociales (assesseurs principaux et suppléants confondus) : 30 assesseurs assurés et 30 assesseurs employeurs⁴⁰

39. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Non

Oui Pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Si possible, nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année 2004 ?

40. Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux $(230^{41} + 10^{42}) = 240$

Source Administration du personnel de la Justice/ Cour administrative

41. Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 3 catégories suivantes:

- **personnels non juges chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers ?**

$(115+6) = 120$

- **personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) ?**

$(108+1) = 109$

- **personnels techniques ?**

$(7+3) = 10$

42. Avez-vous, au sein des tribunaux, du personnel non juge chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours (à l'instar des Rechtspfleger allemands ou autrichiens):

Non

Oui Nombre de personnes

43. Nombre de procureurs 39^{43}

Source loi du 7 mars 1980 sur l'organisation de la justice

44. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Non

Oui Veuillez préciser :

⁴⁰ Auxquels il faut ajouter pour le niveau d'appel (Conseil supérieur des assurances sociales) 24 assesseurs de chaque catégorie.

⁴¹ Il s'agit d'une estimation. Suivant les besoins, les effectifs peuvent varier.

⁴² La Cour administrative et le Tribunal administratif disposent d'un greffe commun.

⁴³ Le Parquet Général a 11 membres. Les parquets de Luxembourg et de Diekirch ont 28 membres.

45. Quel est le statut des procureurs: **Oui**

- indépendants au sein du système judiciaire ?
- indépendants du système judiciaire ?
- sous l'autorité du Ministère de la Justice ? **X (sous réserves)⁴⁴**

46. Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Parquet **36**

Source loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

47. Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget (Oui/Non)	Arbitrage et répartition du budget (Oui/Non)	Gestion quotidienne du budget ⁴⁵ (Oui/Non)	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Conseil d'administration ⁴⁶	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal ⁴⁷	Oui	Non	Oui	Non
Directeur administratif du tribunal ⁴⁸	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Oui	Non	Oui	Non
Autre. Veuillez préciser	- Parquet Général - Ministère de la Justice	Ministère de la Justice	Ministère de la Justice	- Direction du contrôle financier - Ministre du Trésor et du Budget - Cour des comptes - Chambre des Députés.

48. De manière générale, les juridictions de votre pays sont-elles équipées en informatique?

Oui **X** Non

⁴⁴ La question ne peut trouver une réponse claire à partir des seuls textes : les magistrats des parquets participent au statut spécial des magistrats tel que ce statut est fixé par la loi sur l'organisation judiciaire. A ce titre, ils sont indépendants dans leur statut. Les fonctions de procureur d'arrondissement s'exercent cependant en responsabilité hiérarchique par rapport au Procureur Général d'Etat, ce dernier étant soumis par la même voie au Ministre de la Justice. D'après l'article 19 CIC, le Ministre de la Justice est en droit de donner des instructions positives de poursuite, mais il ne peut pas donner des instructions de non-poursuite. Par ailleurs, le principe que « la plume est serve, mais la parole libre » est inscrit au même Code.

⁴⁵ La majeure partie des crédits alloués aux autorités judiciaires sont gérés directement par le Ministère de la Justice. Certaines dépenses (p.ex. matériel de bureau) sont administrées directement par le Parquet Général pour l'ordre judiciaires, respectivement par le Président de la Cour administrative, assisté du Greffier en chef, pour l'ordre administratif.

⁴⁶ N'existe pas au Luxembourg.

⁴⁷ Le Président de la Cour administrative, assisté du Greffier en chef, est responsable du budget de la Cour administrative et du Tribunal administratif.

⁴⁸ N'existe pas au Luxembourg.

49. Quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Fonctions	Possibilités	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Assistance directe pour le travail du juge/du greffier	Traitement de texte	X			
	Base de données électronique pour la jurisprudence	X			
	Dossiers électroniques	X ⁴⁹			
	E-mail	X			
	Connexion internet	X			
Administration et gestion	Enregistrement des affaires	X ⁵⁰			
	Système d'information sur la gestion des tribunaux	X ⁵¹			
	Système d'informations financières	Non ⁵²	Non	Non	non
Communication entre le tribunal et les parties	Formulaire électronique	X ⁵³			
	Site internet ⁵⁴			X	
	Autres facilités de communication électronique ⁵⁵	X			

Source **Service Informatique de la Justice**

50. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

Non

Oui

Veillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :

Le Parquet Général⁵⁶ assure la collecte annuelle des statistiques des différents services en vue de dresser le rapport annuel de la Justice à l'attention du Ministre de la Justice.

⁴⁹ Pour certaines catégories de dossiers.

⁵⁰ Pour certaines matières.

⁵¹ Idem.

⁵² Sauf sources publiques par internet.

⁵³ Pour certaines matières.

⁵⁴ Pour le moment, seules les deux juridictions administratives disposent d'un site internet. En ce qui concerne l'ordre judiciaire, un site internet est en cours d'élaboration.

⁵⁵ Divers moyens de télécommunication pour des services spéciaux assurant une garde 24 heures /7 jours.

⁵⁶ Parquet Général

12, Côte d'Eich L-1450 Luxembourg

Adresse postale: B.P. 15 L-2010 Luxembourg

Tél. : 00352 475981-1

Fax : 00352 470550

III. B. Suivi et évaluation

51. Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

Oui Non

52. Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

	Oui	Non
▪ le nombre de nouvelles affaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ le nombre de décisions rendues ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ la durée des procédures ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
▪ autre ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veillez préciser :

La durée des procédures n'est pas suivie par un instrument particulier. Il faut cependant noter qu'en matière civile et commerciale, la procédure de la mise en état (pour autant qu'elle soit applicable) règle cette durée en faits. En matière pénale, le droit procédural, d'un côté, règle certaines durées, tandis que d'un autre côté, tout dépassement de la durée raisonnable de la procédure au sens de la CEDH est considéré même d'office au niveau de la peine à prononcer.

53. Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité des tribunaux?

Non
Oui **Veillez préciser :**

S'il n'y a pas de système institutionnalisé d'évaluation de l'activité des tribunaux, il n'en est pas moins vrai que, par le biais du rapport annuel de l'activité de la Justice, des statistiques sur tous les aspects de cette activité sont remises annuellement au Ministre de la Justice, accompagnées des remarques de leurs auteurs et du Procureur Général d'État. Ce rapport est publié en son intégralité et il est régulièrement débattu en public.

54. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini:

▪ des indicateurs de performance ? Oui Non

Veillez préciser les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice :

▪ des objectifs ? Oui Non

Veillez préciser qui fixe ces objectifs:

- pouvoir exécutif
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire
- autre

Oui Non

Veillez préciser :

Veillez préciser les principaux objectifs retenus :

Source Ministère de la Justice

55. Quelle est l'autorité chargée du système d'évaluation de l'activité des tribunaux :

- | | | | |
|--------------------------|---|---|---------------------------|
| <input type="checkbox"/> | le Conseil Supérieur de la Magistrature ? | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | Veillez préciser : |
| <input type="checkbox"/> | le Ministère de la justice ? | | |
| <input type="checkbox"/> | un organe d'inspection ? | | |
| <input type="checkbox"/> | la Cour Suprême ? | | |
| <input type="checkbox"/> | un organe d'audit extérieur ? | | |
| <input type="checkbox"/> | autre ? | | |

voir réponse sous la question n°53

56. Le système d'évaluation fixe-t-il des standards de qualité sur les jugements prononcés ?

Non
Oui **Veillez préciser :**

Source Ministère de la Justice

57. Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai acceptable :

- | | | | |
|--------------------------|-----------------------------|---|--------------------------|
| | | Oui | Non |
| <input type="checkbox"/> | en matière civile ? | <input checked="" type="checkbox"/> X ⁵⁷ | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | en matière pénale ? | <input checked="" type="checkbox"/> X ⁵⁸ | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | en matière administrative ? | <input checked="" type="checkbox"/> X ⁵⁹ | <input type="checkbox"/> |

58. Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts ?

Non
Oui **Veillez préciser :**

Les programmes visés dans la réponse à la question n°57 permettent au moins partiellement de vérifier l'existence de temps morts.

⁵⁷ Système de la mise en état. Programme informatique JU-MEE.

⁵⁸ Programme informatique « chaîne pénale ». Un nouveau programme plus performant est en cours d'étude.

⁵⁹ Les deux juridictions administratives ne connaissant aucun retard dans l'évacuation des affaires dont ils sont saisis.

59. Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Parquet ?

Non

Oui **Veillez préciser :**

Les parquets auprès des juridictions inférieures exercent leurs fonctions sous l'autorité du Ministre de la Justice ainsi que sous la surveillance et la direction du Procureur Général d'État. Les substituts exercent de leur côté leurs fonctions sous la surveillance et la direction du Procureur d'État. Cette hiérarchie aboutit inévitablement à un suivi et à une évaluation de l'activité du Parquet.

D'autre part, l'activité du parquet est également, bien qu'indirectement, évaluée par les juridictions. Il y a de nombreux autres paramètres qui permettent au Procureur Général d'État, et par son biais, également au Ministre de la Justice d'évaluer l'activité des parquets : rapport d'activités général, rapport d'activités relatif à des domaines spécifiques, informations spontanées livrées au Parquet Général, réponses à des questions etc...

Enfin, tous les organes de presse reçoivent chaque semaine en relevé complet des affaires qui paraissent la semaine suivante devant le tribunal correctionnel et la chambre criminelle. Cela permet également une évaluation du travail du Parquet par le public et ceci à travers les médias.

IV. Procès équitable

IV. A. Principes fondamentaux

60. Votre système judiciaire prévoit-il :

- **un droit à un interprète pour toute personne qui relève de votre juridiction et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ?**
Oui Non
- **une décision dûment motivée pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ?**
Oui Non
- **pour toute affaire, un droit à un recours effectif devant la juridiction supérieure ?**
Oui ⁶⁰ Non

61. Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté ?

Tribunal de Luxembourg : 18,04 %⁶¹

Tribunal de Diekirch : 21,65 %.

Source *Ministère de la Justice/ rapport d'activités 2004*

62. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

⁶⁰ En matière pénale, il s'agit d'un droit absolu. En matière civile et commerciale, la procédure d'appel n'est pas prévue pour les affaires jusqu'à la valeur de 1.250 €, mais un pourvoi en cassation est toujours ouvert.

⁶¹ En droit luxembourgeois, une condamnation par défaut est seulement possible si l'on a été régulièrement cité à l'audience. Par ailleurs, la personne condamnée en première instance a le droit de relever opposition et, le cas échéant, appel.

Non
 Oui Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) 0

63. Veuillez préciser les données 2003 et 2004⁶² suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à la violation de l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme:

		Affaires communiquées par la Cour		Affaires déclarées irrecevables par la Cour		Règlements amiables		Jugements constatant une violation		Jugements constatant une non violation	
		2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004
Procédures pénales	Article 6§1 (équité)										
	Article 6§1 (durée)							1 ⁶³			
	Article 6§2										
	Article 6§3a										
	Article 6§3b										
	Article 6§3c										
	Article 6§3e										
Procédures civiles	Article 6§1 (équité)										
	Article 6§1 (durée)							2 ⁶⁴			
	Article 6§1 (non exécution uniquement)										

Source Ministère de la Justice

IV. B. Durée des procédures

IV. B. 1. Général

64. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- en matière civile ? Oui ⁶⁵ Non
- en matière pénale ? Oui Non ⁶⁶
- en matière administrative ? Oui ⁶⁷ Non

⁶² Au cours de la période de référence, 4 arrêts de condamnation ont été rendus contre le Luxembourg. 3 arrêts ont constaté une violation de l'article 6 et plus particulièrement une méconnaissance du principe du « délai raisonnable ».

⁶³ Affaire Schaal c. Luxembourg, arrêt du 18 février 2003, requête n° 51773/99.

⁶⁴ Affaire Berlin c. Luxembourg, arrêt du 15 juillet 2003, requête n° 44978/98. Affaire Rezette c. Luxembourg, arrêt du 13 juillet 2004, requête n° 73983/01.

⁶⁵ Procédure de référé.

⁶⁶ Sauf que, sous certaines conditions, le prévenu peut, en renonçant à certains délais, raccourcir la procédure.

65. Existe-t-il des procédures simplifiées :

- | | Oui | Non |
|---|-----------------|-----|
| ▪ en matière civile (petits litiges) ? | X ⁶⁸ | |
| ▪ en matière pénale (petites infractions) ? | X ⁶⁹ | |
| ▪ en matière administrative ? | | X |

66. Est-il possible pour un tribunal de 2ème instance de renvoyer l'affaire à un tribunal de 1ère instance pour un nouvel examen de l'affaire ?

Oui

Non

67. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Non en matière pénale et administrative

Oui en matière civile

Veillez préciser :

En matière civile, de tels accords sont possibles dans le cadre de la procédure de mise en état, si cette procédure est applicable.

En matière administrative, le législateur a prévu des délais très stricts pour l'échange des mémoires. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels, prévus par la loi, que le juge peut allonger ou abrégé les délais légalement prévus.

IV. B. 2. Affaires civiles et administratives

68. Nombre total d'affaires civiles (contentieuses et non contentieuses) portées devant les tribunaux

12.079⁷⁰

Veillez préciser les principaux types d'affaires :

Le chiffre fourni résulte d'une compilation des statistiques fournies par les juridictions concernées (justices de paix et tribunaux d'arrondissement). A défaut d'outil statistique uniformisé (qui est cependant en cours d'élaboration au moins pour certaines matières), ce chiffre ne peut constituer qu'une approximation, notamment quant aux matières non-contentieuses, qui ne font pas toujours l'objet de statistiques séparées. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg recense par exemple sous la rubrique « Devoirs présidentiels » (c. à d. ordonnances rendues par le président de cette juridiction dans les matières les plus diverses) le chiffre, estimé, de 4.000 décisions.

Il y a lieu également d'ajouter au chiffre de 12.079 affaires, 51.497 requêtes en matière d'ordonnance de paiement et 10.879 requêtes en matière de saisies sur revenus périodiques, ces affaires étant traitées au niveau des justices de paix.

⁶⁷ Voir note n° 65.

⁶⁸ Ordonnance de paiement.

⁶⁹ Ordonnance pénale.

⁷⁰ La période de référence est l'année judiciaire 2003/2004. Elle a commencé le 16 septembre 2003 et s'est terminée le 15 septembre 2004.

Source **Ministère de la Justice/ rapport d'activités 2004**

69. Affaires civiles et administratives contentieuses devant les tribunaux⁷¹ – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes:

		Affaires civiles	Affaires administratives ⁷²	Divorces	Licenciements ⁷³
Nombre total (1ère instance)	Nouvelles affaires	4.315	1.203	N.D. ⁷⁴	N.D.
	Décisions au fond	8.931	1.146	1.133	N.D.
	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure	N.D. ⁷⁵	N.D.	N.D.	N.D.
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005 ⁷⁶	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
Durée moyenne ⁷⁷ (depuis la date de saisine du tribunal*)	Décisions de 1ère instance	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
	Décisions de 2ème instance	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.
	Procédure totale	N.D.	N.D.	N.D.	N.D.

⁷¹ Conformément aux explications fournies, seuls les chiffres concernant les tribunaux de première instance ont été insérés au tableau.

⁷² Période de référence : année judiciaire 2004/ 2005 (16 septembre 2004 au 15 septembre 2005).

⁷³ Les statistiques disponibles ne permettent pas de différencier suivant la nature des affaires traitées par les tribunaux du travail, de sorte que les données concernant les seules procédures de licenciement ne sont pas disponibles. Le nombre total des affaires nouvelles enregistrées par les tribunaux de travail est de 2.115. Le nombre total des décisions rendues par ces juridictions est de 1.359.

⁷⁴ Les affaires nouvelles de divorce ne sont pas comptées séparément par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. 116 affaires nouvelles ont été enrôlées par le Tribunal d'arrondissement de Diekirch.

⁷⁵ Les statistiques disponibles ne permettent pas de différencier parmi les affaires nouvelles enrôlées devant les tribunaux d'arrondissement celles d'appel de justice de paix. La Cour d'appel a été saisie de 397 appels civils contre les décisions des deux tribunaux d'arrondissement.

⁷⁶ En vertu de l'article 150 de la loi sur l'organisation judiciaire, l'année judiciaire est comptée du 16 septembre au 15 septembre de l'année suivante, de sorte que les statistiques disponibles se rapportent à la fin de cette période. Il en résulte que des statistiques ne sont pas disponibles pour la date du 1^{er} janvier 2005.

⁷⁷ Les outils à disposition ne permettent pas de calculer la durée des procédures. Le cas échéant, la durée est évaluée *in concreto*, c'est-à-dire au cas par cas et en application des critères développés par la Cour européenne des Droits de l'Homme.

* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la date de saisine du tribunal, comment calculez-vous la durée des procédures?

Source **Ministère de la Justice/ rapport d'activité 2004**

IV. B. 3. Affaires pénales

70. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale :

	Oui	Non
▪ diriger ou superviser l'enquête policière	X	
▪ faire des enquêtes	X	
▪ quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes		
▪ porter une accusation	X	
▪ soumettre l'affaire au tribunal	X	
▪ proposer une décision au tribunal	X	
▪ faire appel	X	
▪ superviser la procédure d'exécution	X	
▪ classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal	X	
▪ clôre l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge	X	
▪ autre attribution significative⁷⁸	X	

71. Le procureur a-t-il un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

Non
 Oui **veuillez préciser :**

Aux termes de l'article 183 NCPC, la communication des affaires civiles aux fins de conclusions de la part du ministère public est réglée comme suit:
 « Seront communiquées au Procureur d'État les causes suivantes :

- 1) celles qui concernent l'ordre public;
- 2) celles qui concernent l'état des personnes, à l'exception des causes de divorce et de séparation de corps, et celles qui sont relatives à l'organisation de la tutelle des mineurs, à l'ouverture, à la modification ou à la mainlevée des tutelles ou curatelles des majeurs ainsi qu'à la sauvegarde de justice;
- 3) les règlements de juge, les récusations et renvois ;
- 4) les prises a partie;
- 5) les causes concernant ou intéressant les personnes présumées absentes ;

Le Procureur d'État pourra néanmoins prendre communication de toutes les autres causes dans lesquelles il croira son ministère nécessaire ; le tribunal pourra même l'ordonner d'office. Si la cause est communiquée, le Procureur d'État fait connaître ses conclusions soit oralement à l'audience soit par écrit

⁷⁸ Le Parquet de Luxembourg a compétence exclusive en matière de déclarations d'opérations suspectes susceptibles d'être des indices de blanchiment de fonds, respectivement de financement du terrorisme, respectivement des éventuelles procédures pénales qui pourraient en être la suite. Les parquets interviennent dans un certain nombre de matières, notamment dans celles relatives à l'état et la capacité des personnes (voir 183 NCPC), de violences domestique (expulsion forcée), de faillites, etc.. Le Parquet Général, outre ses attributions classiques devant les Cours de cassation et d'appel, intervient dans la gestion matérielle des Cours et tribunaux (administration des bâtiments, du personnel administratif, etc.) De façon générale, les magistrats du Parquet Général et des parquets interviennent très souvent en tant que membres de commissions de toutes sortes (d'étude, législatives, de gestion, nationales et internationales, y compris communautaires). Cela crée une charge de travail non-négligeable qui vient s'ajouter aux devoirs habituels de leur charge.

au tribunal, les conclusions écrites étant communiquées aux parties avant l'ordonnance de clôture visée par les articles 223 et suivants. »

Dans certaines matières spécifiques, le ministère public intervient encore dès que l'ordre public est touché (p.ex. : les questions de garde des enfants dans une procédure de divorce). En matière civile, le ministère public a exclusivement un rôle de conseil, sauf pour ce qui est de ses relations avec les officiers de l'état civil où il exerce un rôle de superviseur.

En droit commercial, le ministère public peut demander la mise en faillite d'un commerçant ou encore sa mise sous gestion contrôlée. De même, le ministère public peut demander une interdiction professionnelle à l'égard d'un failli ou d'un dirigeant d'une société déclarée en état de faillite lorsque ceux-ci ont commis des fautes graves en relation directe avec la faillite. Le ministère public peut encore demander la dissolution et la liquidation d'une société soumise à la loi luxembourgeoise qui poursuit des activités contraires à la loi pénale ou qui contrevient gravement aux dispositions du Code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement. En 2004, le Parquet a engagé 800 procédures tendant à la liquidation de sociétés.

En droit social, le ministère public auprès des juridictions inférieures ne joue aucun rôle. Par contre, le Procureur Général d'État prend également des conclusions dans toutes les affaires qui sont soumises à la Cour de cassation, même si comme en matière de droit social le ministère public n'y a aucune compétence. Il s'entend que le Procureur Général d'État est considéré comme partie principale dans les affaires pénales et comme partie jointe dans les autres affaires où il n'est pas directement une partie au procès.

En matière administrative, le ministère public ne joue aucun rôle.

72. Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau.

		Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance ⁷⁹
Reçues par le Procureur		48.365
Classées sans suite par le Procureur	En général	9.749
	Parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	N.D.
	En raison d'une impossibilité de fait ou de droit	N.D.
Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur		618
Portées par le Procureur devant les tribunaux		11.477

Source **Ministère de la Justice/ rapport d'activités 2004**

⁷⁹ Au cours de l'année judiciaire 2003/ 2004.

73. Affaires pénales devant les tribunaux⁸⁰ – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes :

		Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaires
Nombre total (1ère instance)	Nouvelles affaires	N.D. ⁸¹	389 ⁸²	1 à Luxembourg ⁸³ 0 à Diekirch
	Décisions judiciaires	11.477	46 ⁸⁴	N.D. à Luxembourg 0 à Diekirch
	Personnes condamnées	N.D. ⁸⁵	N.D.	N.D.
	Personnes acquittées	N.D.	N.D.	N.D.
	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure	TA Luxembourg : 73 % en matière criminelle, 15 % en matière correctionnelle collégiale, 6 % en matière correctionnelle en juge unique TA Diekirch : 12 % en matière correctionnelle, autres données n.d.	N.D.	TA Luxembourg : il y a eu appel dans 2 des 4 affaires d'homicide volontaire traitées par la Chambre criminelle de céans TA Diekirch : 0
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005 ⁸⁶	Parquet Luxembourg : 2.404 ⁸⁷ Diekirch : 552 ⁸⁸ .	N.D. ⁸⁹	N.D.

⁸⁰ Années judiciaire 2003/2004.

⁸¹ Les statistiques sont tenues par rapport au nombre de décisions rendues. Il faut cependant noter qu'en matière pénale, le nombre d'affaires nouvelles soumises au juge du fond est sensiblement égale au nombre de jugements rendus.

⁸² Pour le seul Parquet de Luxembourg, chiffres non-disponibles pour le Parquet de Diekirch

⁸³ Voir note n° 83. Le chiffre pour Luxembourg est cependant exceptionnellement bas, pour les périodes antérieures il y a eu en moyenne 4 à 6 homicides volontaires par an.

⁸⁴ Avec, pour la période sous examen, 89 affaires en cours d'instruction.

⁸⁵ Les statistiques sont établies sur base du chiffre des jugements rendus, sans tenir compte du nombre des personnes concernées par la décision. La même remarque vaut pour la question qui suit.

⁸⁶ Voir note n° 77.

⁸⁷ Comptage juillet 2004, le chiffre correspond aux affaires prêtes à être fixées en audience.

⁸⁸ Comptage au 28.12.2004, le chiffre correspond aux affaires prêtes à être fixées en audience.

⁸⁹ Il n'y a pas de ventilation des affaires par infraction au niveau de la Justice, sauf exception (p.ex. violence domestique).

	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans	N.D.	N.D.	N.D.
Durée moyenne (depuis la mise en accusation*)	Décisions de 1ère instance	N.D.	N.D.	N.D.
	Décisions de 2 ^{ème} instance	N.D.	N.D.	N.D.
	Procédure totale	N.D.	N.D.	N.D.

* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la mise en accusation, comment calculez-vous la durée des procédures?⁹⁰

Source Ministère de la Justice/ rapport d'activité 2004 et renseignements fournis par les parquets concernés

V. Carrière des juges et procureurs

V. A. Désignation et formation

74. Les juges sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée de membres du corps judiciaire ?
- une instance composée de membres extérieurs au corps judiciaire ?
- une instance composée de membres du corps judiciaire et extérieurs au corps judiciaire ?

Oui

75. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée de membres du ministère public ?
- une instance composée de membres extérieurs au ministère public ?
- une instance composée de membres du ministère public et extérieurs au ministère public ?

Oui

76. Le mandat est-il à durée indéterminée⁹³ :

⁹⁰ Le point de départ correspond en général à la date de commencement du cours de la prescription de l'action publique. La durée réelle sera ensuite analysée au cas par cas et en application des conditions posées par la CEDH telles que précisées par la Cour EDH, un dépassement éventuel du délai étant pris en considération au niveau de la sanction pénale. A relever que le système informatique prévu pour être développé en matière pénale devrait permettre une meilleure surveillance des délais. Il y a cependant lieu de souligner que même en l'absence d'un tel système et compte tenu de la petite taille du pays et de la nécessaire centralisation des poursuites qui en est la conséquence au niveau de seulement deux parquets et un seul Parquet Général, un contrôle de fait des délais de procédure est en place.

⁹¹ Le recrutement des juges se fait par le Ministre de la Justice sur proposition du Procureur Général d'État. Les juges sont nommés par le Grand-Duc.

⁹² Voir note n° 93. Les membres des parquets ont soumis à la même procédure de recrutement et de nomination que les juges.

⁹³ Tant la Constitution que la loi sur l'organisation judiciaire garantissent le principe de l'inamovibilité de

- pour les juges ? Oui Non
- pour les procureurs ? Oui Non

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Le mandat des juges d'instruction est limité à 3 ans, mais il est renouvelable sans limite. Les mandats du juge d'instruction directeur et du vice-président chargé de l'instruction (fonctions uniquement auprès du TA Luxembourg) sont illimités.

Si non, durée du mandat :

Est-il renouvelable :

- des juges ? Oui Non
- des procureurs ? Oui Non

77. Nature de la formation des juges⁹⁴

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire	Oui		
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	Oui
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	Oui
Formation	Obligatoire		Annuelle	

l'ensemble des magistrats, du siège et du parquet.

⁹⁴ Avant d'accéder à la magistrature, tous les magistrats ont accompli le stage judiciaire dans un cabinet d'avocats et ils ont réussi l'examen de fin de stage judiciaire, après avoir suivi dans ce cadre une formation pendant au moins deux ans. La formation plus spécifique des magistrats est réalisée, à défaut d'institut spécialisé national, en collaboration avec l'École nationale de la magistrature (ENM) française (formation initiale spécifique aux magistrats luxembourgeois et formation continue générale offerte par l'ENM), mais aussi avec la Deutsche Richterakademie et l'Europäische Richterakademie, cette dernière étant cofinancée par le Luxembourg. Enfin, le Luxembourg offre une formation par le biais de l'Institut national d'administration publique qui est accessible à tous les agents étatiques et communaux.

continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)	Hautement recommandée	Oui	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	Oui

78. Nature de la formation des procureurs⁹⁵

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
	Formation initiale	Obligatoire	Oui	
Hautement recommandée				
Optionnelle				
Formation continue générale	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	Oui
Formation continue spécialisée	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	Oui

V. B. Exercice de la profession

79. Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière

68.880 €⁹⁶

Source loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée

80. Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

113.285 €⁹⁷

⁹⁵ Le système de formation des membres des parquets est identique à celui des juges.

⁹⁶ Ce montant correspond au salaire annuel brut de début de carrière d'un juge (grade M 2) au Tribunal d'arrondissement. Ce salaire est le résultat de l'addition des deux éléments suivants:

1. traitement de base:

par mois : 380 (points indiciaires) X 13,9988436 (valeur au 1^{er} janvier 2004) = 5.320 € (arrondi)

par an : 5.320 € X 12 mois = 63.840 €

2. 13^e mois : 380 (points indiciaires) X 13,2555472 (valeur au 1^{er} janvier 2004) = 5.040 € (arrondi)

Tous les magistrats du juridictions et des parquets, ont droit à une allocation de repas (110 € par mois). Sous certaines conditions, ils ont également droit à une allocation de famille et aux allocations familiales. D'une manière générale, les salaires des magistrats du sièges et ceux des magistrats des parquets sont identiques.

⁹⁷ Au niveau des juridictions suprêmes, les salaires des magistrats sont variables dans la mesure où ils sont fonction, d'une part, du grade du magistrat (M 4, M 5, M 6 et M 7) et, d'autre part, du nombre de points indiciaires (fourchette comprise entre 410 et 700) qui dépendent de l'ancienneté du magistrat. l'indice. Ces développements sont valables tant pour les magistrats du siège que pour les membres des parquets. A titre d'exemple, un premier

Source loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée

81. Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière

68.880 €⁹⁸

Source loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée

82. Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

113.285 €⁹⁹

Source loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée

83. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges (Oui/Non)	Procureurs (Oui/Non)
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique ¹⁰⁰	Non	Non
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier (Si oui, veuillez préciser)	Oui ¹⁰¹	Oui ¹⁰²

84. Un juge ou un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes¹⁰³ :

	Juges	Procureurs
--	-------	------------

conseiller à la Cour d'appel (grade M 5), en fin de carrière, dispose de 625 points indiciaires. Son salaire annuel brut est calculé comme suit :

1. traitement de base :
 - par mois : $625 \times 13,9988436 = 8.750 \text{ €}$ (arrondi)
 - par an : $8.750 \times 12 = 105.000 \text{ €}$
2. 13^e mois : $625 \times 13,2555472 = 8.285 \text{ €}$ (arrondi)

⁹⁸ Voir note n° 98. En principe, le salaire annuel brut de début de carrière d'un substitut (grade M 2) est identique à celui d'un juge. Toutefois, les membres des parquets qui assurent le service de permanence bénéficient, pendant le temps de leur affectation régulière à ce service, d'une indemnité spéciale.

⁹⁹ Voir note n° 99. Il s'agit du salaire brut annuel d'un premier avocat général (grade M 5) auprès du Parquet Général qui est en fin de carrière (625 points indiciaires).

¹⁰⁰ Sauf que l'âge limite de mise à la retraite obligatoire est élevé de 65 à 68 ans.

¹⁰¹ Certaines fonctions bénéficient d'indemnités spéciales qui sont liés à des devoirs particuliers. Il s'agit essentiellement des juges d'instruction en raison de la permanence à assurer.

¹⁰² Les membres des parquets qui assurent un service de permanence bénéficient d'une indemnité spéciale.

¹⁰³ A relever que le statut des magistrats interdit toute activité – professionnelle et à titre privé – contraire à la dignité de la fonction, sous peine de poursuites disciplinaires.

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement ¹⁰⁴	Oui			Oui		
Recherche et publication ¹⁰⁵	Oui			Oui		
Arbitre			Non			Non
Consultant			Non			Non
Fonction culturelle ¹⁰⁶		Oui			Oui	
Autre fonction à spécifier ¹⁰⁷		Oui			Oui	

85. Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

Non X
 Oui

Veillez préciser :

V. C. Procédures disciplinaires

86. Procédures et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs¹⁰⁸ :

	Juges	Procureurs	
Procédures disciplinaires intentées	Nombre total	0	0
	Faute déontologique (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Insuffisance professionnelle (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Délit pénal (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser		
	Types de sanctions	Nombre total	0
	Réprimande (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Suspension (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		

¹⁰⁴ Mais seulement à titre de chargé de cours vacataire.

¹⁰⁵ A titre occasionnel.

¹⁰⁶ Sous des réserves qui ont trait aux règles déontologiques.

¹⁰⁷ Des magistrats font régulièrement parti de groupes de travaux (inter-)ministériels dans le cadre notamment de l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires. Certains magistrats représentent également le Grand-Duché lors de réunions organisées par des instances internationales, telles que par exemple l'Union européenne ou le Conseil de l'Europe.

¹⁰⁸ Au cours de l'année judiciaire 2003/ 2004, il n'y pas eu de procédures disciplinaires ou de sanctions disciplinaires contre des magistrats.

	Révocation (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Amende (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre		
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser		

Source **services de la Cour Supérieure de Justice**

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs***

En ce qui concerne les magistrats de l'ordre judiciaire, la procédure disciplinaire est réglementée par les articles 155 à 173 de la loi sur l'organisation judiciaire.

Est qualifié faute disciplinaire tout acte commis dans l'exercice ou hors de l'exercice des fonctions, qui peut compromettre le caractère dont les magistrats sont revêtus, donner lieu à scandale, blesser les convenances et compromettre le service de la justice, ainsi que tout manquement aux devoirs de sa charge.

Les peines disciplinaires sont:

1° l'avertissement;

2° la réprimande;

3° l'amende qui ne peut être inférieure à un dixième d'une mensualité brute du traitement de base, ni supérieur à cette même mensualité ;

4° l'exclusion temporaire des fonctions, avec ou sans privation partielle ou totale de la rémunération pour une période de six mois au maximum. La période de l'exclusion ne compte pas comme temps de service pour le calcul des majorations biennales et la pension;

5° la mise à la retraite;

6° la révocation. La révocation emporte la perte de l'emploi, du titre et du droit à la pension, sans préjudice des droits découlant de l'assurance rétroactive prévue en matière de coordination des régimes de pension.

L'avertissement est donné d'office ou sur la réquisition du ministère public:

1° par le président de la Cour à l'égard de tous conseillers, juges et suppléants ainsi qu'à l'égard des membres effectifs et suppléants des justices de paix;

2° par les présidents des tribunaux d'arrondissement à l'égard des membres effectifs et suppléants de ces tribunaux.

L'application des autres peines est faite par la cour, en la chambre du conseil, sur la réquisition du Procureur Général d'Etat.

Aucune décision ne peut être prise sans que le magistrat inculpé ait été entendu ou dûment appelé et que le Procureur Général d'Etat ait donné ses conclusions par écrit. La chambre du conseil est investie d'un pouvoir discrétionnaire pour l'instruction de la poursuite.

Est suspendu de plein droit de l'exercice de ses fonctions:

1° le magistrat détenu à titre répressif, pour la durée de sa détention;

2° le magistrat détenu préventivement, pour la durée de sa détention;

3° le magistrat contre lequel il existe une décision judiciaire non encore définitive qui porte ou emporte perte d'emploi, jusqu'à la décision définitive qui l'acquitte ou ne le condamne qu'à une peine moindre;

4° le magistrat condamné disciplinairement à la révocation ou à l'exclusion temporaire des fonctions par une décision non encore définitive, jusqu'à la fin de la procédure disciplinaire.

La Cour peut, sur la réquisition du Procureur Général d'Etat, prononcer la suspension provisoire de tout

magistrat poursuivi judiciairement ou administrativement, pendant tout le cours de la procédure jusqu'à décision définitive.

Le Président de la Cour, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les procureurs d'État et les juges de paix directeurs signalent au Procureur Général d'État tous les faits parvenus à leur connaissance, qui pourraient donner lieu à poursuite disciplinaire contre un magistrat.

Tout jugement de condamnation rendu contre un magistrat à une peine même de police, est transmis au Procureur Général d'État, pour que celui-ci puisse exercer l'action disciplinaire, s'il y a lieu. L'action disciplinaire est indépendante de toutes poursuites judiciaires et peut être cumulée avec elles.

Les officiers du ministère public, dont la conduite est répréhensible, sont rappelés à leur devoir par le Procureur Général d'État. Il en est rendu compte au Ministre de la Justice qui, selon la gravité des circonstances, leur fait faire par le Procureur Général d'État les injonctions qu'il juge nécessaires. La Cour est tenue d'instruire le Ministre de la Justice toutes les fois qu'elle estime que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions auprès d'elle s'écartent des devoirs de leur état et qu'ils en compromettent l'honneur, la délicatesse et la dignité. Les présidents des tribunaux d'arrondissement instruisent le Président de la Cour et le Procureur Général d'État des reproches qu'ils se croient de droit de faire aux officiers du ministère public exerçant dans l'étendue de l'arrondissement, soit auprès de ces tribunaux, soit auprès des tribunaux de police.

VI. Avocats

87. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays Barreau de Luxembourg : 926¹⁰⁹
Barreau de Diekirch : 20¹¹⁰

Source Ministère de la Justice/ Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg

88. Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *sollicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter en justice ?

Oui Non

89. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

Monopole oui/non	Si non, la représentation peut-elle être assurée par :
	Membre de la famille <input checked="" type="checkbox"/>

¹⁰⁹ Au 15 septembre 2003 : Le nombre de 926 se décompose comme suit :

- avocats à la cour : 653
- avocats stagiaires : 249
- avocats exerçant sous leur titre professionnel d'origine : 17
- avocats honoraires : 7

¹¹⁰ Il s'agit d'une estimation.

¹¹¹ En matière civile, les avocats ont le monopole uniquement pour les affaires :

- qui sont du ressort du Tribunal d'arrondissement (valeur du litige supérieure à 10.000 €), à l'exception des affaires commerciales et des procédures de référé ;
- portées devant la Cour d'appel, y compris les affaires commerciales, les litiges relevant du droit du travail et les procédures de référé.

Aucun monopole n'existe pour:

Affaires civiles ¹¹¹		Syndicat	
		ONG	
		Autre	X
Affaires pénales ¹¹²	Défendeur	Membre de la famille	X
		Syndicat	
		ONG	
	Victime	Autre	X
		Membre de la famille	X
		Syndicat	
Affaires administratives ¹¹³		ONG	
		Autre	X
		Membre de la famille	X
		Syndicat	

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance

90. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- | | |
|-------------------------|-----|
| ▪ un barreau national ? | Oui |
| ▪ un barreau régional ? | X |
| ▪ un barreau local ? | |

Veuillez préciser :

Deux barreaux régionaux existent : l'un à Luxembourg, l'autre à Diekirch.

-
- les litiges relevant de la compétence de la Justice de paix, c'est-à-dire essentiellement les litiges d'une valeur inférieure ou égale à 10.000 € et les litiges relevant du droit du travail sans limitation de valeur ;
 - les affaires commerciales et les procédures de référé.

Pour les affaires où les avocats ne disposent pas d'un monopole, les parties au litige peuvent soit agir ou se défendre elles-mêmes, soit se faire assister ou représenter par :

- leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.

¹¹² En matière pénale, les avocats ont en principe le monopole d'assister le prévenu, qui est tenu à comparaître personnellement, sauf devant:

- le Tribunal de police où le prévenu peut se représenter par un fondé de procuration spécial ;
- le Tribunal correctionnel où ce dernier peut se faire représenter par un avocat à la cour.

Les avocats n'ont pas le monopole pour représenter les victimes dans un procès pénal, qui peuvent se défendre elles-mêmes en toutes circonstances.

¹¹³ Pour ce qui est du contentieux administratif, les avocats ont le monopole pour représenter le justiciable devant les juridictions administratives. En matière gracieuse, les avocats n'ont pas de monopole.

91. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui Non

92. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui Non

93. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

Non
Oui **Veillez préciser :**

Il faut distinguer entre spécialisation et activité préférentielle :

L'avocat peut, de manière officielle et publique (p. ex. sur son papier-entête) , faire état de son diplôme qu'il a acquis dans sa spécialisation (p.ex. maîtrise en droit des affaires). Dans des publications officielles, il peut, en outre, faire état d'une spécialité, s'il bénéficie d'une véritable compétence notoire.

L'avocat peut aussi se prévaloir d'une activité préférentielle, mais uniquement dans des annuaires professionnels et sur des plaquettes, après avoir informé le Conseil de l'Ordre. En cas d'abus manifeste, le Conseil de l'Ordre peut refuser une telle mention.

94. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

Oui Non ¹¹⁴

95. Les honoraires¹¹⁵ des avocats sont-ils :

- | | |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| | Oui |
| ▪ réglementés par la loi ? | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ réglementés par le Barreau ? | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ librement négociés ? | <input checked="" type="checkbox"/> |

96. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui Non ¹¹⁶

97. Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

Oui

¹¹⁴ Il n'existe pas de barème fixant les honoraires d'avocat. A moins d'avoir convenu un montant, il est de principe que l'avocat fixe lui-même ses honoraires.

¹¹⁵ D'après l'article 38 de la législation sur la profession des avocats et l'article 2.4.5.2. du règlement intérieur de l'Ordre des avocats de Luxembourg, l'avocat fixe ses honoraires en fonction de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté et de la situation de fortune du mandant. Sous certaines limites, la libre négociation des honoraires est possible. Toutefois, les pactes *de quota litis* sont interdits.

¹¹⁶ Même en l'absence de normes de qualité, l'activité des avocats est soumise à un contrôle : D'une part, les avocats sont soumis à des règles déontologiques strictes dont le non respect est sanctionné disciplinairement. D'autre part, le justiciable a la possibilité de connaître les activités préférentielles des avocats sur des listes tenues au Conseil de l'Ordre et publiées sur le site internet <http://www.barreau.lu> . Le Conseil de l'Ordre contrôle l'inscription des activités préférentielles.

- le Barreau ?
- le législateur ?
- autre ?

Veuillez préciser :

98. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ? Non Oui ¹¹⁷
- le montant des honoraires ? Oui ¹¹⁸ Non

99. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre annuel)	
Procédures disciplinaires ¹¹⁹	Faute déontologique	Oui
	Insuffisance professionnelle	Oui
	Délit pénal	Non
	Autre	Non
Types de sanctions	Réprimande	Oui : 2
	Suspension	Oui : 1
	Révocation	Non
	Amende	Oui : 2
	Autre	Non

100. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

- une instance professionnelle ? Oui Veuillez préciser :

Le Bâtonnier est compétent pour recevoir et examiner les plaintes. Après renvoi par le Conseil de l'Ordre, le Bâtonnier cite l'avocat devant le Conseil disciplinaire et administratif qui est

¹¹⁷ Le justiciable a le choix d'agir devant les autorités suivantes :

- le Conseil de l'Ordre, en cas de manquement à la discipline ;
- les juridictions civiles, si une faute ou négligence de l'avocat a causé un dommage ;
- les juridictions pénales, si l'avocat a commis une infraction pénale (p.ex. violation du secret professionnel).

¹¹⁸ Le justiciable ou l'avocat peuvent demander au Conseil de l'Ordre la taxation des honoraires. En cas de contestations, les juridictions civiles restent souveraines pour déterminer le montant qui est définitivement dû.

¹¹⁹ Pour l'année judiciaire 2003/ 2004, l'estimation se situe dans une fourchette comprise entre 40 et 50 plaintes déposées devant le Conseil de l'Ordre du Barreau de Luxembourg, dont environ 40% pour faute déontologique et 60% pour insuffisance professionnelle. Aucune plainte n'a été déposée pour un délit pénal. D'après les informations fournies par le Bâtonnier en exercice lors de l'année judiciaire précitée, 6 plaintes ont abouti à des procédures disciplinaires, dont 4 citations (1 condamnation à une suspension, 2 amendes, 1 affaire en cours) devant le Conseil disciplinaire et administratif et 2 réprimandes prononcées par le Conseil de l'Ordre. Toutes les autres plaintes ont été classées sans suite, parce qu'un arrangement est intervenu entre les parties ou qu'aucun reproche n'a pu être constaté.

exclusivement composé d'avocats. L'appel contre la décision du Conseil disciplinaire et administratif est porté devant le Conseil disciplinaire et administratif d'appel qui est composé de 2 magistrats de la Cour d'appel et de 3 avocats.

- le juge ?
- le ministère de la justice ?
- autre ?

 Veuillez préciser :

VII. Modes alternatifs de règlement des litiges

101. Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Obligation (Oui/Non)		Instance chargée de la médiation (Oui/Non)	
Affaires civiles	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Médiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non
Affaires familiales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Médiateur privé	Oui
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non
Affaires administratives	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Médiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non
Licenciements	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Non	Médiateur privé	Non
			Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non
		Non	Médiateur privé	Non

Affaires pénales	Obligatoire avant la procédure judiciaire		Instance publique ou agréée par le tribunal	Non
			Tribunal	Non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non	Juge	Non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Non	Procureur	Non

102. Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?

Suivant les estimations du Centre de médiation du Barreau de Luxembourg (CMBL), il y a environ 200 médiateurs privés au Luxembourg. Le médiateur répond à des critères de sélection exigeants et se soumet aux recommandations adoptées par le CMBL. Les médiateurs désignés viennent de tous les horizons de l'activité économique (avocats, juristes, travailleurs sociaux, chefs d'entreprises, experts-comptables, réviseurs d'entreprises, ingénieurs, etc...)

103. Pouvez-vous donner des informations¹²⁰ sur le nombre total de procédures de médiation concernant :

- les affaires civiles ? 6
- les affaires familiales ? 2
- les affaires administratives ? 953¹²¹
- les affaires de licenciements ? N.D.
- les affaires pénales ? 188¹²²

Source Centre de médiation du Barreau de Luxembourg/ Médiateur (rapport d'activités du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005)/ Ministère de la Justice (rapport d'activités 2004)

104. Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :

D'après l'article 70 NCPC, il entre dans la mission des juges concilier les parties.

Les articles 1224 à 1251 NCPC régissent l'arbitrage. L'arbitrage est seulement recevable pour les droits dont les parties ont la libre disposition. On ne peut pas compromettre sur les causes qui concernent l'état et la capacité des personnes, les relations conjugales, les demandes en divorce et en séparation de corps, la représentation des incapables, les causes de ces mêmes incapables et celles des personnes absentes ou présumées absentes.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges***

La médiation en matière civile et commerciale (y incluses les affaires familiales et de licenciement) n'est pas réglementée par le législateur. Le Luxembourg va attendre le résultat des travaux au niveau de l'Union européenne avant de légiférer en la matière.

¹²⁰ La période de référence pour la médiation en matière civile, familiale et pénale est l'année judiciaire 2003/ 2004. En ce qui concerne la médiation en matière administrative, la période de référence est du 1^{er} octobre 2004 au 30 septembre 2005.

¹²¹ Il s'agit du nombre total de réclamations. 766 dossiers ont été clôturés et 187 dossiers (y compris 12 dossiers clôturés prématurément) sont en cours d'examen.

¹²² Le Parquet de Luxembourg a eu recours à la médiation pénale dans 149 affaires, dont 84 affaires en matière de protection de la jeunesse. En ce qui concerne le Parquet de Diekirch, le nombre total est de 39 affaires.

Le CMBL a été créé le 13 mars 2003 par le Barreau de Luxembourg, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers. Cette association est ouverte à d'autres professions réglementées. Le CMBL s'adresse aux particuliers et aux entreprises dans le cadre du règlement de leurs litiges, civils, commerciaux ou sociaux. Il désigne un médiateur qui est choisi, sur une liste de médiateurs agréés par ce centre, en fonction de la nature du litige et des souhaits exprimés par les parties.

La médiation en matière administrative est régie par la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur. Le médiateur a pour mission de recevoir les réclamations des personnes physiques ou morales de droit privé, formulées à l'occasion d'une affaire qui les concerne, relatives au fonctionnement des administrations étatiques ou communales ainsi que des établissements publics relevant de l'État et des communes, à l'exclusion de leurs activités industrielles, financières et commerciales.

La médiation en matière pénale est réglementée par l'article 24(5) CIC. Préalablement à sa décision sur l'action publique, le Procureur d'État peut décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, ou bien de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou encore de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction. Toutefois, le recours à la médiation est exclu en présence d'infractions à l'égard de personnes avec lesquelles l'auteur cohabite. Le médiateur est tenu au secret professionnel.

VIII. Exécution des décisions de justice

VIII. A. Exécution des décisions civiles

105. Les agents d'exécution sont-ils :

- | | |
|--|-----|
| | Oui |
| ▪ des juges ? | |
| ▪ des huissiers de justice exerçant en profession libérale ? | |
| ▪ des huissiers de justice attachés à une institution publique ? | |
| ▪ d'autres agents d'exécutions ? | X |
- Veillez préciser leur statut :

L'huissier de justice est un officier ministériel qui est nommé par le Grand-Duc. La loi du 4 décembre 1990 portant organisation du services des huissiers de justice, telle que modifiée, réglemente la fonction.

106. Nombre d'agents d'exécution 19¹²³

Source **Chambre des huissiers de justice**

107. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

Oui **X** Non

108. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| | Oui |
| ▪ une instance nationale ? | X ¹²⁴ |

¹²³ L'arrondissement judiciaire de Luxembourg compte 17 huissiers de justice, celui de Diekirch 2 huissiers de justice.

¹²⁴ Au niveau de la Chambre des huissiers de justice (<http://www.huissier.lu>)

- une instance régionale ?
- une instance locale ?

109. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

Oui Non

110. Les frais d'exécution sont-ils :

- réglementés par la loi ?
- librement négociés ?

111. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Non
 Oui Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 - le juge ?
 - le ministère de la justice ?
 - le procureur ?
 - autre ?
- Veillez préciser :

Conformément à l'article 29 de la loi portant organisation du services des huissiers de justice, le Procureur d'État veille au maintien de l'ordre et de la discipline des huissiers de justice de l'arrondissement et à l'exécution des lois et règlements qui les concernent. Il instruit les affaires dont il est saisi sur plainte ou dont il se saisit d'office et les défère au tribunal d'arrondissement, chambre civile, s'il estime qu'il y a infraction à la discipline. Il en informe la Chambre des huissiers et peut lui demander un avis.

112. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Non ¹²⁶
 Oui Quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité ?

Source **Ministère de la Justice**

113. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution¹²⁷ :

- | | Oui | Non |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|
| ▪ absence de toute exécution ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ manque d'information ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ durée excessive ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ pratiques illégales ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

¹²⁵ Un règlement grand-ducal arrête le tarif des actes ainsi que la durée et le tarif des vacations.

¹²⁶ Toutefois, les huissiers de justice sont soumis à des règles déontologiques strictes dont le non respect est sanctionné.

¹²⁷ Des statistiques ne sont pas disponibles.

- supervision insuffisante ?
- coût excessif ?
- autre ?

Source Ministère de la Justice

114. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice ?

Non

Oui Veuillez préciser :

115. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- pour les affaires civiles ? Oui Non
- pour les affaires administratives ? X¹²⁸ Non

116. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- entre 1 et 5 jours ? Oui
- entre 6 et 10 jours ?
- entre 11 et 30 jours ?
- plus ? Veuillez préciser

Source Ministère de la Justice

117. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des agents d'exécution¹²⁹:

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre total)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	Oui : 2 ¹³⁰
	Insuffisance professionnelle	Non
	Délit pénal	Non
	Autre	Non

¹²⁸ Dans ce contexte, il convient de citer l'article 84 de la loi portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Lorsqu'en cas d'annulation ou de réformation, coulée en force de chose jugée, d'une décision administrative qui n'est pas réservée par la Constitution à un organe déterminé, la juridiction ayant annulé ou réformé la décision a renvoyé l'affaire devant l'autorité compétente et que celle-ci omet de prendre une décision en se conformant au jugement ou à l'arrêt, la partie intéressée peut, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du prononcé de l'arrêt ou du jugement, saisir la juridiction qui a renvoyé l'affaire en vue de charger un commissaire spécial de prendre la décision au lieu et place de l'autorité compétente et aux frais de celle-ci. La juridiction fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial dessaisit l'autorité compétente.

¹²⁹ Au cours de l'année judiciaire 2003/ 2004.

¹³⁰ 2 affaires disciplinaires ont été introduites contre le même huissier de justice. Il n'y a pas eu de sanction disciplinaire, l'huissier en question ayant démissionné en cours de procédure.

Sanctions	Réprimande	Non
	Suspension	Non
	Révocation	Non
	Amende	Non

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles***

Les tribunaux n'interviennent en principe pas dans l'exécution proprement dite de leurs décisions, sauf qu'ils peuvent être saisis des difficultés qui surgissent lors de cette exécution. Dès lors, la décision civile est généralement exécutée à la requête de la partie qui a obtenu gain de cause. A cet effet, celle-ci recourt aux services d'un huissier de justice qui, en cas de besoin, peut requérir la force publique, c'est-à-dire les agents de la Police grand-ducale.

VIII. B. Exécution des décisions pénales

118. Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

Oui Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle) :

Non Veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :

L'autorité compétente est le Procureur Général d'État.

119. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

Non ¹³¹ Veuillez préciser :

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales***

Les juridictions répressives n'interviennent pas dans l'exécution des décisions pénales.

Les sanctions pénales sont exécutées par :

- le Parquet Général, Service de l'exécution des peines, pour ce qui est des peines privatives de

¹³¹ Le recouvrement des amendes est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines. Si des études spécifiques n'ont pas été effectuées en tant que telles, le taux de recouvrement peut néanmoins être calculé.

libertés et des sanctions analogues ;
 - l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, pour ce qui est des amendes et autres mesures pécuniaires (p.ex. recouvrement des frais exposés pour une remise en état)

En cas de besoin, le Parquet Général peut requérir les forces de l'ordre.

IX. Notaires

120. Les notaires ont-ils un statut :

	Oui	Nombre
▪ public ?	X	
▪ privé ?		
▪ de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?		
▪ autre ?		

Si oui, veuillez préciser :

Conformément aux articles 1 et 2 de la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat, les notaires sont des officiers publics nommés par le Grand-Duc.

Source **Chambre des notaires**

121. Le notaire exerce-t-il une fonction :

	Oui	Non
▪ dans le cadre de la procédure civile ?	X	
▪ dans le domaine du conseil juridique ?	X	
▪ pour authentifier les actes/certificats ?	X	
▪ autre ?		

Veuillez préciser :

Suivant l'article 1 de la loi relative à l'organisation du notariat, les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

122. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Non		
Oui	X	

Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :

	Oui
▪ une instance professionnelle ?	X ¹³²
▪ le juge ?	
▪ le ministère de la justice ?	X
▪ le procureur ?	X
▪ autre ?	X

Veuillez préciser :

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines concernant la régularité formelle des actes.

¹³² Chambre des notaires (<http://www.notariat.lu>).

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système notarial**

Actuellement, le Luxembourg compte 36 notaires. Ils peuvent opérer sur tout le territoire national.

122. Veuillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire :

1. Programme gouvernemental relatif à la Justice

Le programme gouvernemental (2004 à 2009), sous le chapitre consacré au Ministère de la Justice, énonce la politique et les réformes suivantes :

1. Pour assurer les libertés fondamentales des citoyens et consolider l'Etat de droit, le Gouvernement attache une grande importance à la sécurité intérieure et à la lutte contre la criminalité. Dans ce contexte, le Luxembourg jouera un rôle moteur dans la construction d'un espace européen de liberté, de sécurité et de justice pour mieux combattre la criminalité transfrontalière, tout en mettant en place des mécanismes nationaux efficaces de lutte contre les délits et les crimes.

2. Le Gouvernement dotera la justice et la police des moyens nécessaires pour faire face à la criminalité, tant au niveau préventif qu'au niveau répressif. Les moyens matériels et humains de la police et de la justice seront augmentés, par le biais de programmes pluriannuels de recrutement, pour tenir compte de l'évolution du nombre et de la complexité des affaires pénales. La modernisation des infrastructures immobilières de la police et de la justice, notamment par la réalisation des cités policière (à Luxembourg-Verlorenkost) et judiciaire (au Plateau du St. Esprit à Luxembourg) sera poursuivie.

.....

5. Le Gouvernement examinera avec les autorités judiciaires et les barreaux des avocats différents moyens pour réduire la durée des procédures pénales et des détentions préventives. Dans ce contexte, le contrôle judiciaire et la surveillance électronique seront introduits en matière pénitentiaire. La possibilité d'étendre le système des avertissements taxés pour infractions mineures sera examinée. La coopération entre les différentes autorités policière et judiciaire chargées de la poursuite des infractions sera renforcée.

6. Les droits des victimes dans le cadre de la procédure pénale seront renforcés conformément au projet et à la proposition de loi actuellement déposés à la Chambre des Députés.

7. Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, des mécanismes de protection des témoins seront introduits.

8. Dans le domaine du droit civil, le Gouvernement reformera le régime actuel du divorce avec l'objectif de pacifier les relations entre les conjoints durant et après la procédure de divorce, plus particulièrement dans l'intérêt des enfants issus du couple divorcé. Le divorce pour cause déterminée sera remplacé par le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des époux. Le système actuel des pensions alimentaires sera rendu plus équitable. En matière de partenariat, le Gouvernement évaluera l'application concrète de la loi du 9 juillet 2004 sur le partenariat pour y apporter, le cas échéant, des ajustements et

recherchera, dans les différentes matières, des solutions quant à la reconnaissance des partenariats de droit étranger.

....

10. Le Gouvernement encouragera le développement des procédures alternatives de règlement de conflits et notamment de la médiation.

.....

13. Afin de faire face à l'accroissement du nombre de détenus, les moyens humains, les infrastructures et l'organisation du Centre pénitentiaire de Luxembourg seront revus et améliorés. Un code pénitentiaire et un régime de sécurité sociale pour détenus seront introduits.

2. Programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire

Par une loi du 24 juillet 2001, le premier programme pluriannuel de recrutement dans le cadre de l'organisation judiciaire a été arrêté. Il portait sur la période allant du 16 septembre 2001 au 16 septembre 2004 et prévoyait le recrutement de quelque 21 magistrats et 28 agents administratifs dont des travailleurs sociaux pour le Service central d'assistance sociale (SCAS). A cet effort important d'engagement de magistrats et de fonctionnaires dans tous les services de la magistrature, il faut ajouter le recrutement de juges et d'agents administratifs supplémentaires prévu par d'autres lois, notamment les lois budgétaires.

La loi du 1^{er} juillet 2005 a arrêté un nouveau programme pluriannuel de recrutement portant sur la législature actuelle en allant du 16 septembre 2005 au 16 septembre 2009. Comme son prédécesseur, le nouveau programme vise à renforcer la magistrature, ses services administratifs et le SCAS.

21 magistrats vont être recrutés sur ces cinq ans, 20 agents administratifs et 7 travailleurs sociaux, donc un total sensiblement égal au précédent programme pluriannuel.

Ainsi, la Cour Supérieure de Justice se verra-t-elle renforcer par une chambre correctionnelle supplémentaire et le Parquet Général sera doté d'un nouveau 1^{er} avocat général.

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg aura une nouvelle chambre correctionnelle et bénéficiera d'un magistrat supplémentaire pour renforcer la chambre du conseil. De même, il y aura un juge de la jeunesse supplémentaire, un juge rouleur supplémentaire ainsi que chaque fois un magistrat renforçant les deux chambres commerciales traitant des affaires de faillite. Le Parquet de Luxembourg sera renforcé de 6 nouveaux magistrats.

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch aura deux nouveaux magistrats et le Parquet de Diekirch un magistrat supplémentaire.

Luxembourg, le 24 mai 2006